



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SOSPEL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Secrétaire Général


Gérard GAVORY

Date : Juillet 2012

Prescription du PPR : 26 septembre 2001	
Délibération du conseil municipal : 8 septembre 2011	
Enquête publique du : 27 octobre 2011 au : 28 novembre 2011	
Approbation du PPR : 07 AOUT 2012	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU - RISQUES	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - PRESENTATION

I.1- Le site.....	3
I.2- Problématique.....	4
I.3 -Localisation et limites de l'étude.....	4
I.4- Objet de l'étude et pièces du dossier.....	6

CHAPITRE II – CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

II.1- Réglementation.....	7
II.2- Objet des PPR	8
II.3-Approbation et révision du PPR.....	8
II.4- Effets du PPR et la procédure PPR.....	9

CHAPITRE III – LES ALEAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

III.1- Cadre géologique.....	11
III.1.1- Cadre géologique général.....	11
III.1.2- Cadre géologique local.....	12
III.2- Les phénomènes naturels.....	14
III.3- Évènements antérieurs.....	14
III.4- Définition de l'aléa.....	15
III.4.1- Typologie des mouvements.....	15
III.4.1.a- Mouvements à intensité moyenne à forte.....	15
III.4.1.b- Mouvements à faible intensité.....	19
III.5 - Qualification de l'aléa.....	20
III.6 - Résultats.....	21

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DU PPR

IV.1- Généralités.....	22
IV.2- Le zonage du PPR.....	22
IV.3- Le règlement du PPR.....	23
IV.4- La réglementation sismique.....	26

ANNEXE

Extrait du code de l'environnement (partie législative)	27
---	----

CHAPITRE I : PRESENTATION

I.1 - Le site

La commune de Sospel est située dans le Moyen Pays des Alpes-Maritimes. Elle est limitée par la commune de Lucéram à l'Ouest, par les communes de Moulinet et Breil au Nord, par l'Italie à l'est et par celles de Castellar et Castillon au sud.

Le territoire de la commune de Sospel est traversé d'est en ouest par la Bévéra et en direction nord-sud par ses principaux affluents le Merlanson et les ruisseaux de Roccas et de Niéva. Cette commune comporte également de fortes différences d'altitude : de 280 m dans le bassin de la Bévéra jusqu'à 1770 m dans le parc du Mercantour. La superficie de la commune est de 6200 ha et la population (2006) est de 3504 habitants.



I.2 - Problématique

La commune de Sospel est, par ses caractéristiques géographiques et géologiques, exposée à des phénomènes de mouvements de terrain divers.

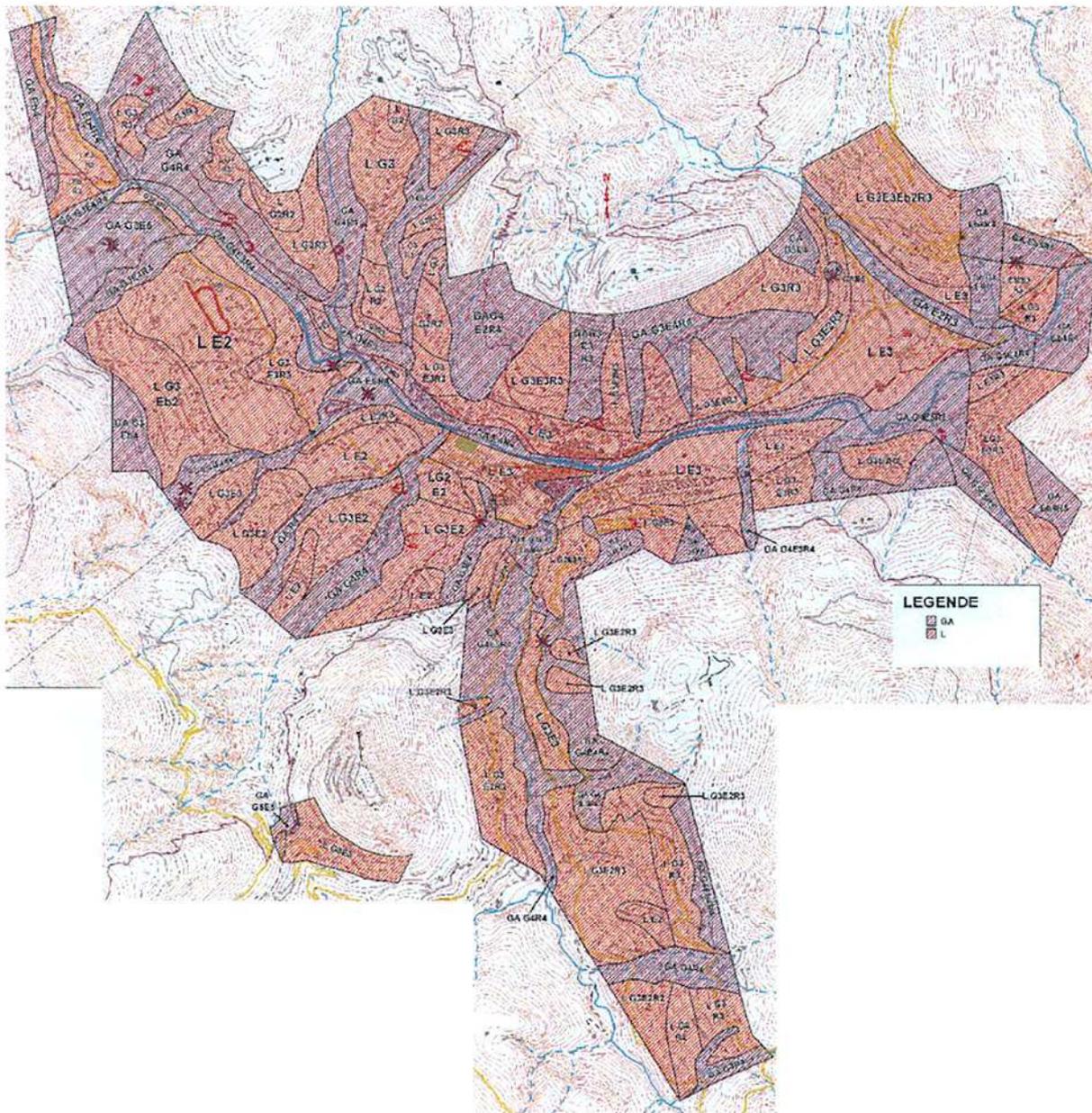
Cette exposition a conduit à classer Sospel parmi les communes devant se doter d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de mouvements de terrain. Le PPR de Sospel a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2001.

I.3 - Localisation et limites de l'étude

Le PPR concerne une partie du territoire de la commune de Sospel, correspondant aux zones d'urbanisation existantes et futures, et par extension aux zones pouvant influencer sur ces dernières.

Le projet de PPR mouvement de terrain a fait l'objet d'une opposabilité immédiate par arrêté préfectoral du 28 mai 2008, sur le périmètre d'étude ci-dessous.

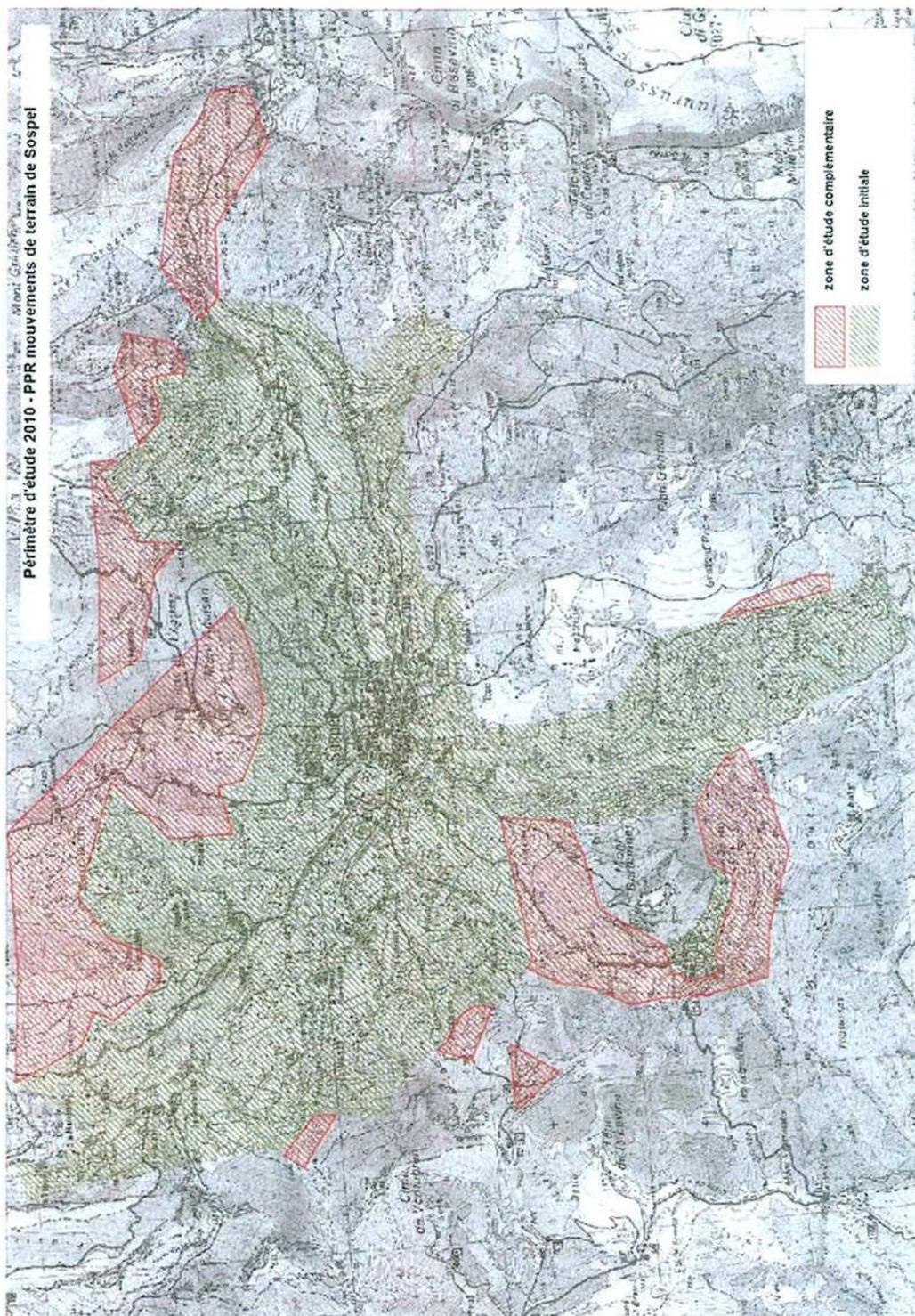
Périmètre d'étude initial – PPR approuvé par anticipation le 28 mai 2008



A la suite de l'opposabilité immédiate, le périmètre d'étude a été étendu. Cette extension concerne essentiellement les secteurs identifiés dans la carte ci-dessous, en rouge :

- la partie nord, avec les vallons de Bérins, Béroulf et la partie ouest du Mont Agaisen,
- la partie sud, avec le revers ouest du Mont Barbonnet,
- la partie est, à l'amont de la route d'Olivetta.

Périmètre d'étude étendu du PPR- 2010



I.4 - Objet de l'étude et pièces constitutives du dossier de P.P.R.

Le projet de PPR a pour objectifs de :

- Identifier et recenser les phénomènes de mouvements de terrain présents sur le périmètre d'étude ;
- Etablir un zonage des aléas relatifs à ces phénomènes naturels.

Le dossier de P.P.R. comprends les pièces suivantes :

- **Le rapport de présentation** : il permet de situer le cadre général de l'étude (localisation et présentation de la zone d'étude, législation et réglementation, phénomènes naturels pris en compte, méthodologie, etc.).
- **La carte de qualification de l'aléa** : annexée au présent rapport, elle classe, sur un fond topographique à l'échelle 1/10 000, l'ensemble de la zone d'étude en différents niveaux d'aléas.
- **Le plan de zonage réglementaire** : il permet de classer, sur un fond cadastral à l'échelle 1/5 000, l'ensemble de la zone d'étude en zones constructibles ou inconstructibles, soumises ou non à des prescriptions réglementaires particulières et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- **Le règlement** : il définit les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en fonction de leur expositions et de la nature des phénomènes naturels auxquelles elles sont soumises. Il distingue les projets nouveaux, l'existant et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

CHAPITRE II CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

II.1 - Réglementation

L'article L 562-1 du code de l'environnement relatif au renforcement de la protection de l'environnement, précise que « *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones* ».

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescription fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.P.R. traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les P.P.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

L'article L 125-2 2° du code de l'environnement précise que « Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. »

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la loi sur la sécurité civile dispose dans son article 13 que « **Le plan communal de sauvegarde** regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune [...]. La mise en oeuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

II.2 - Objet des P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 :

« I. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le présent PPR ne traite que des mouvements de terrain, sont donc exclus les aléas : inondation, laves torrentielles et séismes.

II.3 - Approbation et révision du P.P.R.

Les articles R562-7 à R562-10 du code de l'environnement définissent les modalités d'approbation et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

- Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

- Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement .

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 », prévoit dans son article 222 la création d'une procédure de « modification » des PPR approuvés. Cette procédure est définie par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et codifié aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

II.4 - Effets du P.P.R.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesures de publicité de l'acte l'ayant approuvé..

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La procédure PPR

Arrêté préfectoral de prescription

Avant-projet de PPR

élaboré en association avec la mairie
et les personnes publiques associées

Projet de PPR

Présenté aux citoyens en
réunion publique

Opposabilité immédiate

(si nécessaire)

Enquête publique

Avis personnes publiques associées

Arrêté préfectoral d'approbation

Personnes publiques consultées pour avis :

Conseil municipal
Communauté d'agglomération
de la Riviera Française
Syndicat du Scot de la Riviera
Française et de la Roya
Chambre d'agriculture
Centre régional de la propriété
forestière
Conseil Général
Conseil Régional

CHAPITRE III

LES ALEAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'étude des aléas de mouvements de terrain est basée sur la synthèse des études précédentes (POS), le relevé des mouvements de terrain ayant affecté la commune, sur une étude de terrain et des éléments également fournis par la municipalité.

Elle reprend l'analyse qui avait conduit à l'élaboration de la carte d'aptitude à la construction établie dans le cadre du P.O.S.

Ce travail est basé exclusivement sur un levé géologique de terrain, un examen du site, l'étude de photos aériennes et de documents d'archives, sans recourir à des moyens d'investigations onéreux, mécaniques ou géophysiques.

Les résultats sont exprimés sous forme d'une carte d'aléas mouvements de terrains naturels qui établit une hiérarchie entre différents secteurs de la commune suivant l'existence (ou non) d'aléas mouvements de terrain naturels.

La carte des aléas a été réalisée uniquement en statique, l'évaluation de l'incidence des séismes sur les mouvements de terrain (carte en dynamique) ne peut être réalisée qu'avec des documents topographiques à plus grande échelle (1 / 5000 minimum).

Un tel zonage au 1/10 000, suffisamment précis à l'échelle de la commune, ne peut rendre compte des hétérogénéités de détail qui pourraient être définies à l'échelle de la parcelle grâce à des investigations nouvelles (géophysiques, sondages de reconnaissance, essais in situ...).

Les mouvements de terrain sont étudiés à l'échelle de la commune et non de la parcelle, par conséquent des phénomènes de très petite ampleur ne peuvent pas apparaître à ce niveau et cette échelle d'étude. La précision du zonage est étroitement dépendante de la précision du fond de plan disponible (carte IGN au 1/25 000 agrandie au 1/10 000).

III.1 - Cadre géologique

III.1.1 - Cadre géologique général

La commune de Sospel est située en bordure de l'unité subalpine de l'Arc de Nice, près de l'accident bordier en décrochement senestre qui le met en contact avec l'Arc de la Roya, à l'est, dans un schéma de raccourcissement nord sud (chevauchement des unités subalpines vers le sud).

Les contacts tectoniques les plus importants correspondent donc au glissement de la couverture jurassique et crétacée, décollée au niveau du Keuper (Trias Supérieur) ; deux types de structures tectoniques règlent le paysage :

- a- des failles inverses de chevauchement, orientées est-ouest, de part et d'autre de la vallée, réglant le cours de la Bévéra (ouest – est) au droit du village,
- b- des décrochements (failles verticales), d'orientation nord-sud, calant la direction de la vallée, côté ouest (gorges du Piaon), la direction du Merlanson.

La montagne du Barbonnet est une particularité géologique : elle correspond à une klippe tectonique, une nappe de Jurassique en série inverse flottant sur le Trias.

La morphologie de la vallée est donc guidée par les aspects litho-structuraux du secteur : ainsi, au droit du Trias, la vallée est profondément échancrée, formant une cuvette qui a dû fonctionner en lac (dépôts lacustres du Golf) jusqu'au creusement des gorges d'Olivetta, à l'est. De son côté, le Merlanson (ou paléo Bévéra), qui se déversait au début du Quaternaire vers le sud, en formant au Miocène les dépôts deltaïques de Roquebrune Cap Martin, a vu son cours s'inverser vers le nord (lors des phases tectoniques formant le col de Castillon et les chaînons les plus au sud) pour rejoindre le cours actuel de la Bévéra.

Cette histoire géologique perturbée et récente montre le caractère tectonique actif de la zone, qui s'aligne sur l'accident Saorge Breil Sospel Monaco, qui a récemment donné par son rejeu la crise sismique de Saorge (1983). C'est sur un de ses satellites (accident Peille Laghet) que s'est manifesté le moyen séisme de Blausasc (1999).

III.1.2 - Cadre géologique local

La zone étudiée se situe de part et d'autre de la rivière, la Bévéra, au niveau de la commune de Sospel.

En rive gauche, le secteur d'étude s'étend essentiellement dans les formations marneuses et gypseuses du Trias supérieur, sur le versant sud et ouest du Mont Agaisen armé par les calcaires marneux du Crétacé supérieur et les marno-calcaires de l'Éocène supérieur. Le versant sud de ce mont est également recouvert par un important plaquage d'éboulis et de colluvions. Côté nord est, les vallons affluents de Bérins et Béroulf sont constitués, au nord, de marno- calcaires du Crétacé Sup. et, au sud, vers la vallée, de gypses et anhydrites du Trias Supérieur. Au dessus de la route d'Olivetta, côté est, le versant étudié est composé de calcaires jurassiques, marnes et marno-calcaires du Crétacé, posés sur les gypses du Trias Supérieur.

En rive droite, le secteur d'étude s'étire des lieux-dits Saint Vincent à l'ouest à Saint Julien à l'est avec un pointement vers le sud, de part et d'autre du ruisseau Le Merlanson, jusqu'au lieu dit Erch. Il est essentiellement composé d'alluvions et de formations marneuses et gypseuses du Trias supérieur avec localement, la présence de calcaires jurassiques et crétacés.

III.2 - Les phénomènes naturels

La commune est exposée à plusieurs types d'aléas

L'aléa effondrement-affaissement est certainement le plus important à la fois par son ampleur et son intensité. Cet aléa concerne essentiellement les zones dont le sous sol est constitué de formations gypseuses.

L'aléa glissement intéresse également la majeure partie de la zone d'étude ; il est très présent sur le versant sud du Mont Agaisien en raison de l'important plaquage d'éboulis et de colluvions, mais également dans les zones marneuses, dans les versants de Bérins, Béroulf.

L'aléa éboulement est présent localement dans les zones calcaires très fracturées, au sud est dans le secteur d'Erch, mais aussi en amont de la route d'Olivetta.

L'aléa ravinement est également présent dans tous les vallons, dans les versants en pente forte ainsi que le long des berges de la Bévéra et du Merlanson.

III.3 - Évènements antérieurs

Parmi les événements déclarés connus les plus importants il faut noter :

- Les glissements de la route Braus Bévéra et dans le versant de la route du château, avec dans ce second cas le risque d'effondrement d'un mur de soutènement, en début d'année 1994,
- Un glissement dans la propriété Grocock début 1994,
- L'éboulement d'un mur de soutènement boulevard Jules Ferry début 1994,
- L'éboulement d'un bloc de gypse dans le talus de contre rive de la route de Bérins, en contrebas de la maison Giraud début 1994,
- Les éboulements de talus dans le quartier du Roccas début 1994,
- L'affaissement de la chaussée sur le GR 52 A, route de Béroulf en janvier 1994,
- L'affaissement d'un mur de soutènement en face de la route de l'Agaisien début 1994,
- L'effondrement de talus sur la route communale de Serres et sur d'une route privée dans les propriétés Grocock-Tripodi début 1994,

Les différents effondrements affectant le fond du vallon de Suès, les infrastructures SNCF présentes dans cette zone, depuis plusieurs décennies, ont nécessité d'importants travaux de confortement du vallon et des ouvrages ; actuellement, on peut observer que le phénomène régresse vers l'amont (le sud), produisant des fontis et permettant aux eaux du vallon de circuler sous les ouvrages, dans un réseau de cavités évolutives.

Pour une grande partie de ces points, l'origine des événements est directement liée aux conditions météorologiques survenues depuis les épisodes pluvieux intenses et répétés depuis les années 1993 et 1994 puis dans les années 2000. Dans l'ensemble de la zone où le substratum est composé de gypses triasiques, en fonction des écoulements et des circulations d'eaux souterraines, on peut recenser un aléa généralisé d'affaissement et d'effondrement qui s'exerce à des niveaux divers

La commune de Sospel est donc essentiellement exposée à l'aléa d'effondrement-affaissement et, dans une moindre mesure, à l'aléa de glissement. Les deux facteurs gérant la probabilité d'apparition de l'aléa effondrement sont : la présence de gypse en profondeur et la présence d'écoulements souterrains. Les secteurs les plus affectés par cet aléa sont donc situés en bordure de la vallée, au contact avec les terrains environnants imperméables (par exemple les secteurs de Suès ou de la Tourraque) ou près du lit mineur de la Bévéra (à l'ouest du village).

III.4 - Définition de l'aléa

L'aléa est défini par la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement, coulée) sur un territoire donné, sans préjuger de la date de son déclenchement, ni des dommages qu'il peut causer, de ce fait, il n'existe pas de hiérarchisation entre les aléas induits par les différents types d'instabilité.

Afin de pouvoir évaluer la probabilité¹ d'apparition du phénomène, il faut déterminer les *paramètres fondamentaux* responsables de son déclenchement. C'est l'analyse des mécanismes de chaque mouvement qui permet de dégager "*les facteurs déterminants*" qui découlent pour chaque type de manifestation étudié des différents "facteurs" pris en compte : lithologie, structure, pente, morphologie, hydrogéologie, etc. Ainsi, par exemple, pour les glissements dans le flysch, les facteurs déterminants seront : alternance de marne et de grès (lithologie) pente supérieure à 30°, éventuel pendage défavorable (structure), indice de glissement (morphologie), eau en charge (hydrologie). A noter que la structure (éventuel pendage défavorable) n'intervient que lorsque le flysch est très gréseux (lithologie).

En tenant compte de l'indication par un indice de niveau d'aléa, on aura donc, pour les phénomènes potentiels, une information alphanumérique (la lettre indiquant le type d'aléa, le chiffre sa probabilité d'apparition, sur une échelle de 1 à 5).

ex : glissement potentiel avec une forte probabilité d'apparition G5.

III.4.1- Typologie des mouvements

Les phénomènes différenciés sur la carte génèrent des dommages plus ou moins importants, selon leur intensité. Afin de guider l'utilisateur, on a classé les différents mouvements de terrains en deux groupes d'après leur nature :

- mouvement à intensité moyenne à forte
- mouvement à faible intensité.

III.4.1.a - Mouvements à intensité moyenne à forte

Glissement : phénomène affectant, en général, de matériaux meubles et qui provoque le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière (arrachement en tête et latéralement). Lorsque l'ampleur du mouvement devient importante, on peut observer, à l'aval, une langue ou bourrelet de pied correspondant à l'excès de matière déplacée. La rupture se fait, soit au sein d'un même matériau (rupture subcirculaire) soit selon un contact structural.

La vitesse d'un glissement est variable mais très généralement *lente*. Ce type de phénomène peut, également, affecter des roches constituées d'alternance de couches de nature et résistance différentes (ex : le flysch) la rupture pouvant, soit se produire indépendamment de la structure, soit être calée sur un joint de stratification. On parlera, dans ce dernier cas, de glissement banc sur banc (à ne pas confondre avec les éboulements banc sur banc). La cinématique de ces derniers types de désordres peut être plus rapide.

¹ - La probabilité envisagée ici n'est pas prise dans son acception mathématique, mais comme la qualité d'un événement qui a beaucoup de chance de se produire. On pourra également parler de possibilité.

- Exemples de glissement de terrain :

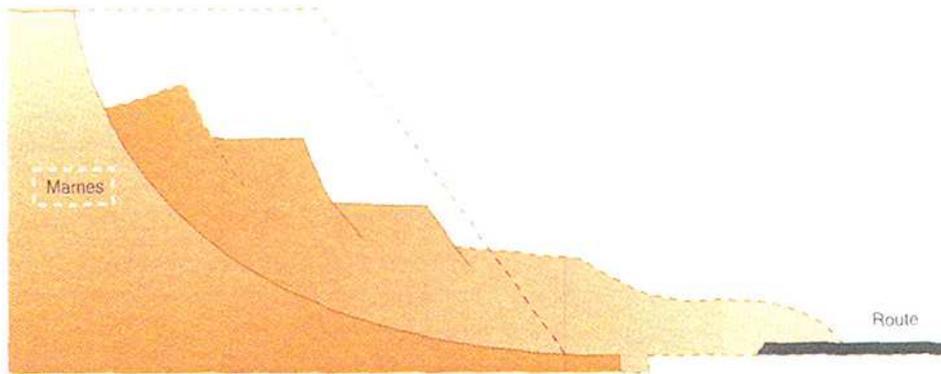


Schéma de principe d'un glissement de terrain à surface de rupture circulaire

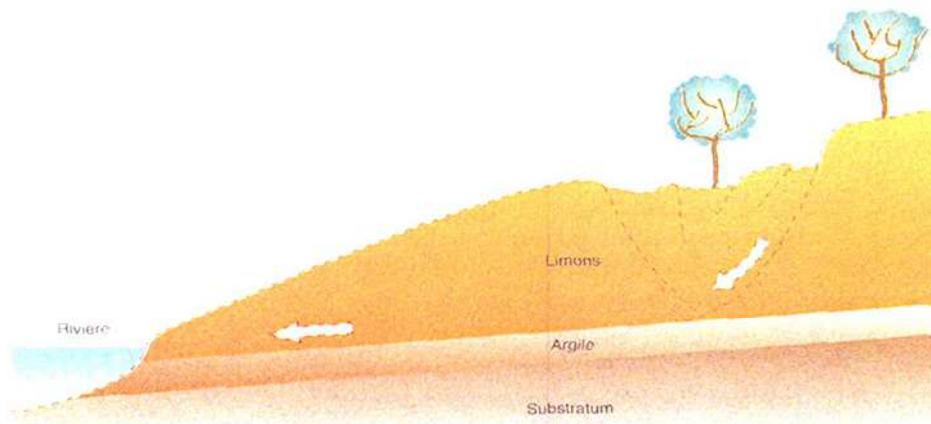


Schéma de principe de glissements de terrain par attaque de berge

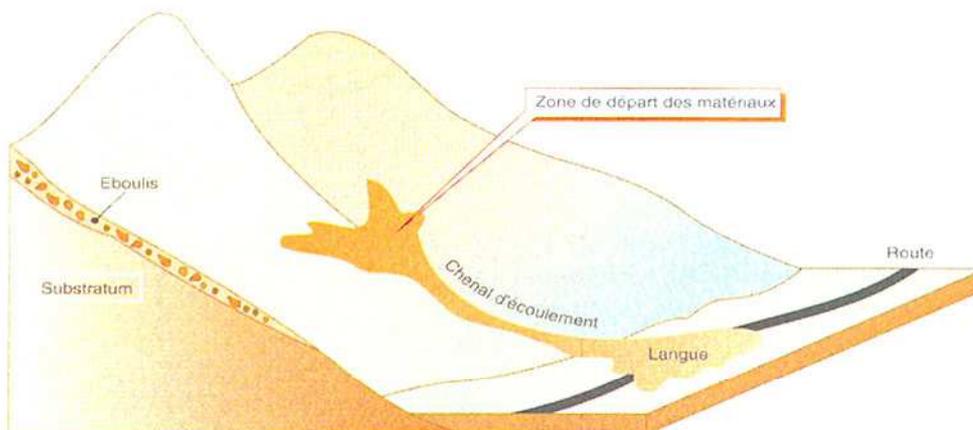
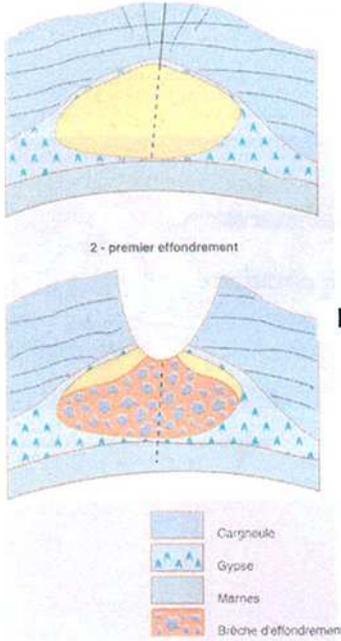


Schéma de principe d'une coulée de boue

Effondrement : ce phénomène est provoqué par l'apparition, dans le sous-sol, de cavités provenant, soit de la dissolution chimique des matériaux (gypse, calcaire, sel gemme, etc), soit de galeries artificielles par écoulement de la voûte devenue trop mince. La vitesse du phénomène est *rapide à très rapide*.

Les effondrements de cavités souterraines



Entonnoirs de dissolution



Carrière Cantemerle - dissolution de gypse

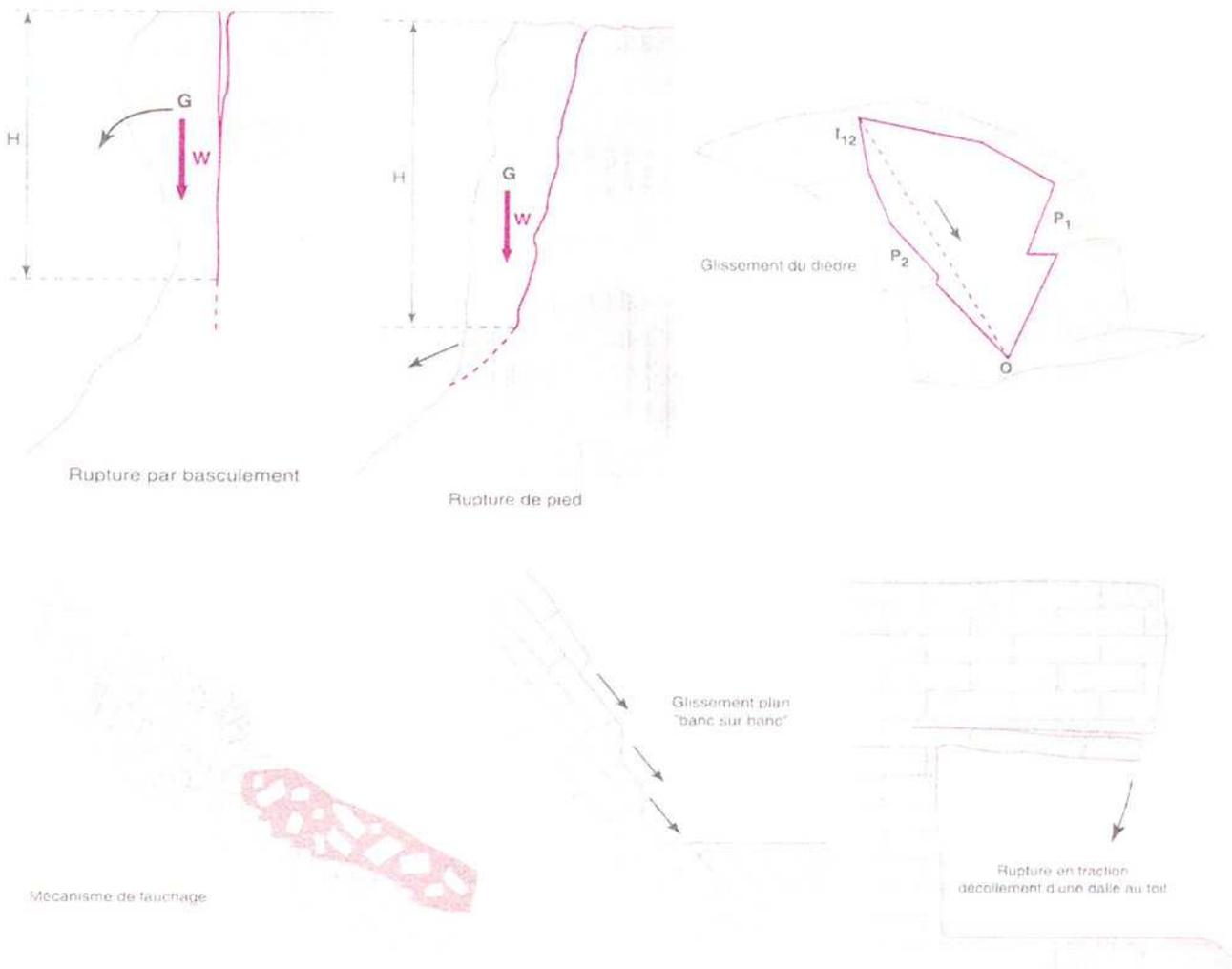


Eboulement : phénomène qui affecte des roches compétentes impliquant qu'une portion de roche (de volume quelconque) parvienne à se détacher de la masse rocheuse. La cinématique est *très rapide*.

On différencie les éboulements d'après une classification volumétrique :

- éboulement en masse lorsque la masse totale est supérieure à 1 000 litres.
- chute de blocs si les volumes élémentaires sont compris entre 1 et 1 000 litres.
- chute de pierres lorsque les volumes élémentaires sont inférieurs ou égaux au litre,
- éboulement banc sur banc, phénomène qui n'est qu'un cas particulier des précédents (notamment l'éboulement en masse) caractérisé par le fait que la direction du mouvement est confondue avec la ligne de plus grande pente d'une discontinuité majeure (souvent la stratification), elle-même orientée parallèlement au versant. La cinématique est très rapide. Bien que ce type d'éboulement soit de même nature que les précédents, il y a intérêt, dans un but informatif, à le distinguer lorsque cela est possible.

*Exemples de mécanismes de rupture à l'origine d'éboulements
(Source : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées)*



Ravinement : phénomène d'érosion régressive provoquant des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt. Engendré par un écoulement hydraulique artificiel, il est lié à la lithologie, la pente et l'écoulement.

Coulée : déplacement de matière à l'état visqueux souvent engendré par un glissement (dans certaines conditions hydrogéologiques, présence de grandes quantités d'eau). La longueur est supérieure à la largeur. Il peut y avoir des distances de propagation importantes.

III.4.1.b - Mouvement a faible intensité

Affaissement : ce mouvement apparaît lorsque, entre la cavité formée dans le sous-sol et la surface, existe une épaisseur suffisante pour que l'effondrement de son toit ne puisse se répercuter directement en surface et se traduit, alors, par une déformation qui correspond à un amortissement du mouvement sous-jacent. Son ampleur est d'autant plus importante que la couverture au-dessus de la cavité est plus meuble. Ce phénomène est *lent à très lent*.

Fluage : phénomène de déformation sous sollicitations constantes de longue durée. C'est le mouvement *sans rupture* de la matière à vitesse *très lente*. Si les contraintes sont faibles, le fluage peut-être amorti. Par contre, si elles sont fortes, ce phénomène se prolonge par une rupture de la matière et peut évoluer en glissement (fluage non amorti). A noter que ce mouvement est souvent provoqué, dans des roches plastiques, par une masse rocheuse indurée qui leur est superposée et, qu'en retour, il induit une dislocation de cette masse rocheuse qui peut générer des éboulements.

Reptation : Ce sont des mouvements lents du manteau d'altération et de la terre végétale, souvent provoqués par les cycles gel-dégel. Ils intéressent de faibles épaisseurs (< 1m) mais peuvent affecter de grandes surfaces. Ces mouvements se caractérisent souvent par des moutonnements du manteau végétal.

Ravinement léger : phénomène d'érosion régressive provoquant des entailles peu profondes dans le versant. Engendré par un écoulement hydraulique superficiel, il est lié à la lithologie, l'écoulement et la pente, généralement plus faible que dans les phénomènes de ravinement intense.

III.5 - Qualification de l'aléa

NE : Zone d'aléa nul ou négligeable sans contrainte particulière.(=Niveau d'aléa 1)

I : Zone d'aléa mal déterminé où existe une présomption d'apparition de phénomène mais où le diagnostic ne pourra être définitivement porté qu'après une étude complète qui dépasse en général très largement le cadre parcellaire ou de bâtiments courants.

L : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortements pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

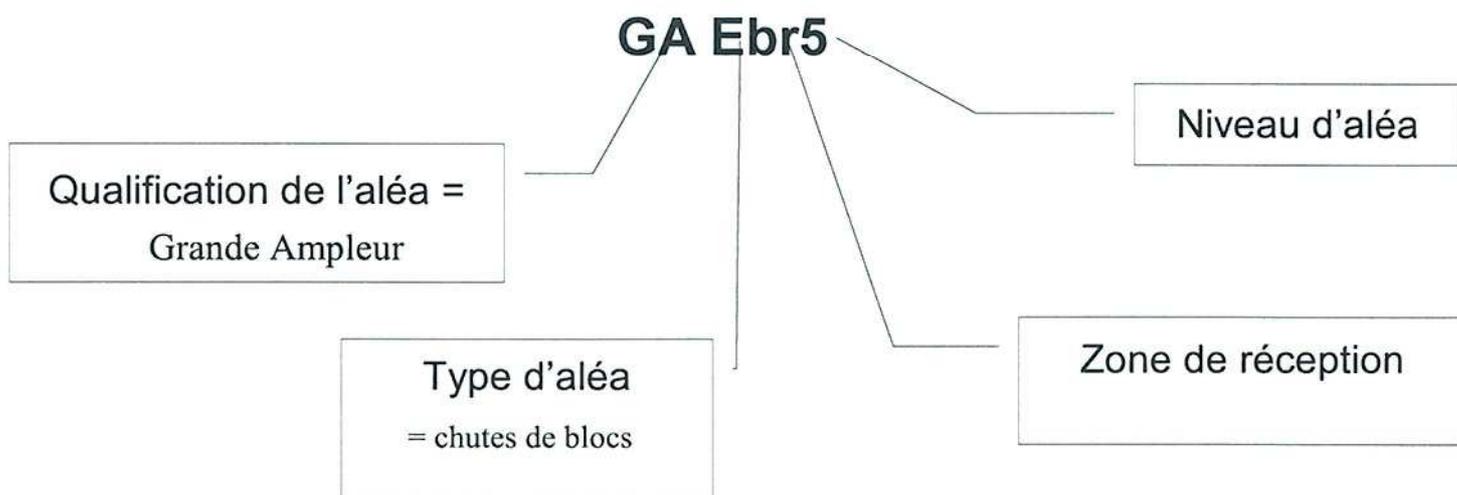
GA : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortements intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

M : Zone exposée à un aléa majeur où aucune parade n'est techniquement possible en l'état actuel des connaissances.

Dans cette étude, ne sont pas pris en compte *l'aléa sismique, l'aléa inondation* (dont les phénomènes hydrauliques, dans les vallons, liés à des intempéries exceptionnelles) et les laves torrentielles.

La précision du zonage est étroitement dépendante de celle du fond de plan fourni.

Expression cartographique



III.6 - Résultats

Il en est résulté une carte définissant les zones d'aléas et leurs qualifications. On en résume ci-dessous les principaux éléments.

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de 5 types : éboulement en masse et de blocs, ravinement, glissement, coulée, reptation et effondrement.

- les **éboulements en masse** (élément supérieur à 1 m³). Phénomènes qui affectent une portion de la masse rocheuse qui parvient à se détacher. La cinématique est très rapide et l'intensité souvent très forte.

Ils concernent presque exclusivement la vallée de la Bévéra (sud des gorges du Piaon) et intéressent toutes les zones de falaise taillées dans les calcaires.

-les **éboulements** (élément compris entre 1 dm³ et 1 m³) concernent les mêmes secteurs que ceux décrits ci-dessus. Ils sont présents ponctuellement en rive droite du Merlanson,

- les **glissements** concernent pratiquement tous les versants de la zone étudiée,

- les **ravinements**, phénomènes d'érosion régressive, provoquent des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt et les **ravinements légers** qui entraînent des entailles peu

profondes. Ces deux phénomènes sont engendrés par un écoulement hydraulique et sont liés à la lithologie, la pente et l'écoulement. Ils sont présents sur les versants de la Bévéra et du Merlanson,

- les **effondrements**, phénomène localisé dans les zones de Trias gypseux est très représenté dans les deux vallées.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DU PPR

IV.1 - Généralités

Conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement, les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le PPR s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature ;
- aux murs et clôtures ;
- aux camping et au caravaning ;
- aux équipements de télécommunication et transport d'énergie ;
- aux plantations ;
- aux dépôts de matériaux ;
- aux affouillements et exhaussements du sol ;
- aux carrières ;
- aux aires de stationnement ;
- aux démolitions de toute nature ;
- aux occupations temporaires du sol ;
- aux drainages de toute nature ;
- aux méthodes culturales ;
- aux autres installations et travaux divers.

IV.2 - Le zonage du PPR

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le PPR délimite les zones exposées aux risques (cf. plans de zonage) :

Une zone de risque, subdivisée en deux zones :

- une **zone de risque** de mouvements de terrain de grande ampleur, dénommée **zone rouge**, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades sur les unités foncières intéressées ;
- une **zone de risque** de mouvements de terrain limité, dénommée **zone bleue**, dans laquelle des confortations peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa ;

Dans les zones exposées à un aléa de **grande ampleur** (GA), la mise en sécurité ne peut être obtenue que par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante, dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant d'une falaise par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux destinés à réduire ou supprimer le risque (après études sur l'ensemble du secteur intéressé), les zones sont classées en **zones rouges inconstructibles**.

Au regard des travaux réalisés, le zonage pourra évoluer dans le cadre d'une procédure de modification du PPR à la condition que la pérennité des ouvrages soit garantie par un entretien régulier.

Localement, le secteur du vieux village et le secteur immédiatement à l'est, ont fait l'objet de mise en place de parades contre les éboulements, cela a permis de réduire le niveau d'aléa.

Dans les zones exposées à un aléa **limité** (L), l'ampleur géographique des phénomènes permet, en général, d'effectuer l'étude et la mise en place de parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau d'une parcelle moyenne ou d'un bâtiment courant.

Ces zones sont classées en zones **bleues constructibles sous réserve** de réaliser des confortations pour supprimer ou réduire très fortement l'aléa.

Dans les zones **non réglementées** (NR), l'aléa est nul ou négligeable sans contrainte particulière pour la construction.

IV.3 - Le règlement du PPR

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

En zone rouge

- La **sous-zone R** correspond à la présence de l'aléa de chute de blocs et/ou de pierres uniquement.

Sont interdits :

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple) et la reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan.

- La **sous-zone R^*** correspond à la présence d'au moins un autre aléa (glissement de terrain, ravinement, etc.) que la chute de blocs et/ou de pierres.

Sont interdits:

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupation et utilisation du sol, tous travaux, aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables,
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol.

Toutefois, sont admis les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences et, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, certaines constructions (bâtiments à usage agricole, annexes des habitations existantes par exemple)) et la reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan.

En zone bleue

En zone bleue, les risques ont été classés par nature :

- éboulement de blocs (Eb)
- glissement (G)
- ravinement (R)
- effondrement (E)

Pour chaque catégorie de risque ont été définies des interdictions et des prescriptions à mettre en œuvre.

Les principales interdictions sont les suivantes :

- Dans les zones exposées au risque d'éboulement: les constructions et installations liées aux loisirs (terrains de camping et de caravaning, parc d'attraction,...).
- Dans les zones exposées aux risques de glissement et de ravinement: toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol, le dépôt et le stockage de quelque nature qu'ils soient apportant une surcharge dangereuse.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement : le pompage dans les nappes.

Les principales prescriptions concernent :

- la réalisation préalable d'études géologique et géotechnique pour tous les projets nouveaux ou les extensions de plus de 15m² de SHON, en rapport avec le ou les risques identifiés au PPR,

- Dans les zones exposées au risque d'éboulement de blocs, réalisation d'une étude géotechnique préalable afin de préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades à mettre en œuvre pour s'en prémunir.
- Dans les zones exposées aux risques de glissement et de ravinement: l'adaptation des projets à la nature du terrain, la limitation des déboisements à l'emprise des travaux projetés et, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'évacuation de tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine) dans un exutoire adapté et se trouvant hors zones rouges «*R** » ;
* Tout projet doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et géologique permettant de définir les caractéristiques de l'exutoire.
- Dans les zones exposées au risque d'effondrement, réalisation d'une étude géotechnique portant sur la détection des vides résiduels et la détermination du mode de fondations

Remblai et busage de vallons :

Est autorisé, sous réserve de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons, conformément aux dispositions suivantes:

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ;

Ou

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon.

Dans toutes les zones bleues, des études techniques sont nécessaires avant la réalisation de tout projet. Leur contenu, leur(s) objectif(s) et leur coût sont laissés à l'appréciation du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre selon la nature du projet et la nature de l'aléa. Cette étude devra être réalisée avant le dépôt du permis de construire et une attestation devra être produite en conséquence

Dans le cas où un terrain serait concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont cumulatives. A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du règlement.

IV.4 - La réglementation sismique

L'ensemble du périmètre du PPR est concerné par le risque de séisme.

A la date d'approbation du présent plan, le niveau de sismicité de la commune de Sospel est de niveau 4 (qualifié de « moyen ») conformément aux dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Prescriptions à mettre en œuvre :

A compter du 1^{er} mai 2011, tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées). Les règles parasismiques PS 92 (norme NF P 06-013/A1) pourront encore être appliquées jusqu'au 31 octobre 2012, date limite de la période transitoire des règles de constructibilité ;

Sans préjudice des éventuelles évolutions de la réglementation applicable, les règles de construction issues de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 (dite "CP-MI"), en vigueur à la date d'élaboration du présent plan, peuvent être mises en oeuvre pour la construction des maisons individuelles concernées par le champ d'application de ladite norme.

ANNEXE: EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-1

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.
